

**Arrêté n° DDTM-SAFEB-UFCB-2024-068  
relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2024-2025**

Le Préfet de l'Aude  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment le titre II du livre IV dans ses parties législatives et réglementaires ;

Vu le règlement européen 2021/57 du 25 janvier 2021 concernant le plomb dans la grenaille de chasse utilisée à l'intérieur ou autour de zones humides ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Christian POUGET en qualité de préfet de l'Aude ;

Vu l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> août 1986 modifié relatif notamment à divers procédés de chasse ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2011 relatif au prélèvement maximal autorisé de la bécasse des bois ;

Vu l'arrêté ministériel du 02 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique approuvé par arrêté préfectoral du 17 mars 2021 modifié ;

Vu les propositions de monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aude ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 25 mars 2024 ;

Vu la consultation du public réalisée sur le site des services de l'État du 26 avril au 17 mai 2024, et l'absence de remarques formulées à cette occasion ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer par intérim,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 – PÉRIODE D'OUVERTURE GÉNÉRALE**

La période d'ouverture générale de la chasse à tir, à l'arc et de la chasse au vol est fixée dans le département de l'Aude :

**du 8 septembre 2024 à 7 heures au 28 février 2025 au soir.**

Cette période s'applique notamment aux espèces de gibier chassable figurant dans l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 et aux espèces susceptibles d'occasionner des dégâts.

**ARTICLE 2 – PÉRIODES ET CONDITIONS SPÉCIFIQUES**

**2.1 – Synthèse des dispositions par espèces**

Par dérogation à l'article 1<sup>er</sup>, les tableaux ci-après fixent, pour les espèces de gibier citées, les périodes, les conditions et les modalités spécifiques de chasse :

<b>SANGLIER</b>			
	<b>Périodes</b>	<b>Conditions</b>	<b>Modalités</b>
<b>Affût</b>	du 1 <sup>er</sup> juin 2024 au 14 août 2024  tous les jours	<ul style="list-style-type: none"> <li>sur autorisation préfectorale individuelle pour le détenteur du droit de chasse</li> <li>dans les cultures à protéger, autour des parcelles en cours de récolte et jusqu'à une distance de 100 m de celles-ci</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>sans chien</li> <li>affût matérialisé de main d'homme et positionné de manière à permettre un tir fichant</li> <li>arme démontée ou déchargée et placée sous étui lors des trajets jusqu'à l'affût et au retour</li> </ul>
	du 15 août 2024 au 31 mars 2025 sauf pour les zones d'exclusion : fermeture au 28 février 2025  tous les jours	<ul style="list-style-type: none"> <li>sur autorisation du détenteur du droit de chasse</li> </ul>	
	du 1 <sup>er</sup> avril 2025 au 31 mai 2025 sauf pour les zones d'exclusion : fermeture au 28 février 2025  tous les jours	<ul style="list-style-type: none"> <li>sur autorisation préfectorale individuelle pour le détenteur du droit de chasse</li> <li>pour la protection des semis</li> </ul>	
<b>Approche</b>	du 1 <sup>er</sup> juin 2024 au 28 février 2025  tous les jours	<ul style="list-style-type: none"> <li>uniquement pour les détenteurs d'un bracelet de marquage, dans le cadre d'un plan de chasse à l'approche</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>sans chien</li> </ul>
	du 1 <sup>er</sup> au 31 mars 2025 (hors zones d'exclusion)  tous les jours	<ul style="list-style-type: none"> <li>sur autorisation du détenteur du droit de chasse</li> </ul>	
	du 1 <sup>er</sup> avril 2025 au 31 mai 2025 (hors zones d'exclusion)  tous les jours	<ul style="list-style-type: none"> <li>sur autorisation préfectorale individuelle pour le détenteur du droit de chasse</li> <li>pour la protection des semis</li> </ul>	
<b>Battue</b>	du 1 <sup>er</sup> juin au 14 août 2024, sur les zones sensibles uniquement.  mercredi, samedi, dimanche et jours fériés	<ul style="list-style-type: none"> <li>pour les détenteurs du droit de chasse</li> <li>communes limitrophes : en cas de dégâts avérés, autorisations individuelles sur demande du détenteur du droit de chasse et après appréciation des conditions de sécurité des impacts potentiels</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>tir à balle</li> <li>minimum 5 participants</li> <li>fin de l'opération à 11h</li> <li>déclaration préalable la veille en mairie et OFB</li> </ul>
	du 15 août 2024 au 31 mars 2025 sauf pour les zones d'exclusion : fermeture au 28 février 2025  mercredi, samedi, dimanche et jours fériés		
	du 1 <sup>er</sup> avril 2025 au 31 mai 2025 sauf pour les zones d'exclusion : fermeture au 28 février 2025  tous les jours	<ul style="list-style-type: none"> <li>sur autorisation préfectorale à titre exceptionnel</li> </ul>	

NB : Les zones d'exclusion pour lesquelles la fermeture est au 28 février 2025 sont accessibles sur le site des services de l'État : [www.aude.gouv.fr](http://www.aude.gouv.fr), rubrique Environnement / Environnement et Développement durable / Chasse / Saison 2024-2025.

<b>GRAND GIBIER (HORS SANGLIER)</b>		
<b>Espèces</b>	<b>Périodes</b>	<b>Conditions spécifiques</b>
<b>Mouflon</b>	Du 1 <sup>er</sup> septembre 2024 au 28 février 2025 tous les jours	Tir à l'approche ou à l'affût dans le cadre d'un plan de chasse obligatoire Tir à balle ou à l'arc obligatoires Traque et emploi des chiens interdits
<b>Chevreuil et daim</b>	du 1 <sup>er</sup> juin 2024 au 28 février 2025 tous les jours	Tir à l'approche ou à l'affût dans le cadre d'un plan de chasse obligatoire Tir à balle ou à l'arc obligatoires
	du 08 septembre 2024 au 28 février 2025 mercredi, samedi, dimanche et jours fériés	Tir en battue dans le cadre d'un plan de chasse obligatoire Chasse à la grenaille de plomb ou d'acier : uniquement pour le chevreuil - cf article 4.1
<b>Cerf</b>	Du 1 <sup>er</sup> septembre 2024 au 28 février 2025 à l'affût ou à l'approche : tous les jours en battue : mercredi, samedi, dimanche et jours fériés	Plan de chasse obligatoire Tir à balle ou à l'arc obligatoires

**NB : Le tir du renard est également autorisé durant la période anticipée à l'ouverture générale et dans les conditions spécifiques de la chasse au sanglier ou au chevreuil.**

<b>GIBIER DE MONTAGNE</b>		
<b>Espèce</b>	<b>Période</b>	<b>Conditions spécifiques</b>
<b>Isard</b>	Du 15 septembre 2024 au 28 février 2025 tous les jours	Tir à l'approche ou à l'affût dans le cadre d'un plan de chasse obligatoire Tir à balle ou à l'arc Traque et emploi des chiens interdits

**NB : Le plan de chasse du Grand Tétrás est égal à zéro.**

**PETIT GIBIER SÉDENTAIRE**

Espèces	Zones	Périodes	Conditions spécifiques
<b>Perdrix grise des Pyrénées</b>	Zone 1*	Du 6 au 27 octobre 2024 mercredi, samedi, dimanche et jours fériés	*Voir carte en annexe 1  La zone 1 ne comprend pas les communes de Castans, Labastide-Esparbaïrenque et Pradelles-Cabardès  Soumise à prélèvement maximum autorisé : <ul style="list-style-type: none"> <li>• 2 perdrix grises par chasseur et par jour</li> <li>• 6 perdrix grises par chasseur et par saison de chasse (dans la limite du prélèvement admissible par territoire)</li> <li>• pour l'unité de gestion n°9 (Haute-Vallée - Pays de Sault, prélèvement maximal fixé par la FDCA pour chaque détenteur du droit de chasse concerné à l'issue des dénombrements estivaux. La FDCA distribuera les bagues permettant le marquage des oiseaux prélevés</li> </ul>
<b>Perdrix grise</b>	Reste du département	Du 08 septembre au 15 décembre 2024 samedi, dimanche et jours fériés	
<b>Perdrix rouge</b>	Tout le département	Du 13 octobre au 15 décembre 2024 samedi, dimanche et jours fériés	Soumise à prélèvement maximum autorisé : <ul style="list-style-type: none"> <li>• 2 perdrix rouges par chasseur et par jour</li> <li>• 14 perdrix rouges par chasseur et par saison de chasse</li> </ul>
<b>Lièvre</b>	Zone 1*	Du 08 septembre au 11 novembre 2024 mercredi, samedi, dimanche et jours fériés	*Voir carte en annexe 1  Soumis à prélèvement maximum autorisé : <ul style="list-style-type: none"> <li>• 1 lièvre par chasseur et par jour</li> <li>• 8 lièvres par chasseur et par saison de chasse</li> </ul>
	Reste du département	Du 13 octobre au 22 décembre 2024 mercredi, samedi, dimanche et jours fériés	
<b>Lapin</b>	Tout le département	Du 08 septembre 2024 au 31 janvier 2025  lundi, mercredi, jeudi, samedi, dimanche et jours fériés	Emploi du furet interdit
<b>Faisan</b>	Tout le département	Du 08 septembre 2024 au 31 janvier 2025  lundi, mercredi, jeudi, samedi, dimanche et jours fériés	

**NB : Le tir du sanglier est autorisé lors des chasses individuelles au petit gibier (sanglier de rencontre), les mercredi, samedi, dimanche et jours fériés, sur autorisation du détenteur du droit de chasse et uniquement avec tir à balle.**

<b>OISEAUX DE PASSAGE ET GIBIER D'EAU</b>		
<b>Espèces</b>	<b>Périodes</b>	<b>Conditions spécifiques</b>
<b>Gibier d'eau</b>	Du 21 août 2024 au 31 janvier 2025 tous les jours	Selon arrêté ministériel
<b>Bécasse</b>	Du 08 septembre 2024 au 20 février 2025 tous les jours	Soumise à un prélèvement maximum autorisé : <ul style="list-style-type: none"> <li>• 3 bécasses par chasseur et par jour</li> <li>• 6 bécasses par chasseur et par semaine</li> <li>• 30 bécasses par chasseur et par saison de chasse</li> </ul> La chasse à la bécasse se pratique uniquement au chien d'arrêt et dans les bois de plus de 3ha les lundi, mardi, jeudi et vendredi jusqu'au 31 janvier. Après cette date, tous les jours et dans les mêmes conditions.
<b>Caille des blés</b>	Du 31 août 2024 au 20 février 2025 tous les jours	Chasse au chien d'arrêt
<b>Grive, merle, pigeon ramier</b>	Du 08 septembre 2024 au 20 février 2025 tous les jours	Du 08 septembre 2024 au 09 février 2025 : chasse devant soi ou à poste fixe du 10 au 20 février 2025 : chasse à poste fixe matérialisé de main d'homme obligatoire
<b>Autres oiseaux migrateurs</b>	Selon arrêtés ministériels	Devant soi ou à poste fixe

## 2.2 – Dispositions complémentaires

### Limitation des heures de chasse

Les tirs des espèces respecteront les horaires légaux, soit une heure avant le lever du soleil et une heure après son coucher, au chef-lieu de département (art. L 424-4 du Code de l'Environnement).

En vue de préserver la faune sauvage, la chasse au petit gibier sédentaire et aux migrateurs terrestres (oiseaux de passage) est interdite le soir, dans tout le département, après les heures définies par le calendrier ci-après :

<b>Décades</b>	<b>JUIL.</b>	<b>AOUT</b>	<b>SEPT.</b>	<b>OCT.</b>	<b>NOV.</b>	<b>DEC.</b>	<b>JANV.</b>	<b>FEV.</b>
<b>1 au 10</b>	22h05	21h40	20h55	20h00	18h10	17h45	17h55	18h30
<b>11 au 20</b>	22h00	21h30	20h40	19h45	18h00	17h45	18h05	18h45
<b>21 à la fin de mois</b>	21h55	21h15	20h20	19h30 heures d'été 18h15 heures d'hiver	17h50	17h45	18h15	18h55

### Chasse en temps de neige

La chasse en temps de neige est interdite sauf :

- pour le gibier d'eau, sur les lacs, étangs, fleuves, rivières, canaux, réservoirs, ainsi que dans les marais non asséchés et sur la zone de chasse maritime ;
- pour le sanglier et les espèces chassées en application d'un plan de chasse légal, en battue d'un minimum de 5 participants ou lors d'un tir à l'affût ou à l'approche, dans le cadre des prescriptions définies à l'article 2.1 ;
- pour le ragondin et le rat musqué.

### Chasse en réserves de chasse et de faune sauvage et ACCA

L'arrêté ou la décision d'institution de réserve prévoit l'exécution d'un plan de chasse ou d'un plan de gestion cynégétique lorsque celui-ci est nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques conformément aux dispositions de l'article R422-86.

Le tir du sanglier est également autorisé dans les réserves ACCA, conformément au plan de gestion du sanglier 2024-2025 et conformément aux dispositions de l'article L425-15.

### Chasse dans les vignes

Pour des raisons de sécurité publique, la chasse dans les vignes n'est pas autorisée avant le 13 octobre, sauf sur les populations de sangliers mettant en danger les récoltes, sous réserve de l'information écrite et du recueil du consentement de l'exploitant concerné.

## **ARTICLE 3 – DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À L'ESPÈCE SANGLIER**

### **3.1 – Agrainage**

L'agrainage est interdit sur la totalité du département mais autorisé dans le cas d'un agrainage de dissuasion. Ce dernier devra faire l'objet d'un contrat d'engagement individuel avec la FDC11 avec une cartographie et respecter les modalités du SDGC.

### **3.2 – Battues en zone sensible en période anticipée**

I - En matière de dégâts agricoles dus aux sangliers, l'ensemble des communes du département de l'Aude est classé en zone sensible hormis LEUCATE, PORT LA NOUVELLE, GRUISSAN et FLEURY d'AUDE. Les communes traversées par l'autoroute A9, Montpellier-Barcelone (ARMISSAN, BAGES, SALLES D'AUDE, NARBONNE, PEYRIAC-DE-MER, PORTEL-DES-CORBIERES, ROQUEFORT-DES-CORBIERES, LA PALME, CAVES, TREILLES, VINASSAN et FITOU), ne sont classées en zone sensible que sur la partie de leur territoire située à l'ouest de cet axe autoroutier.

### **3.3 – Communes à effort de chasse**

Conformément à l'article R.426-8 du code de l'environnement, la liste des territoires du département où les dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles sont significativement les plus importants est fixée à l'annexe 2.

Afin de limiter et d'anticiper au mieux les dégâts aux cultures, il est mis en place, sur ces communes, un nombre minimum de jours de chasse à réaliser sur certaines communes particulièrement impactées par les dégâts de sanglier lors de la saison précédente.

Cet effort de chasse est décliné en deux périodes distinctes :

- du 1<sup>er</sup> juin au 14 août : réalisation obligatoire d'un minimum de 5 battues ;
- du 15 août à la date de clôture de l'espèce sanglier : réalisation de 2 battues minimum par semaine pour tous les territoires d'une surface supérieure à 1000 ha. Ce nombre de battues est ramené à 1 par semaine pour les territoires de surface inférieure.

## **ARTICLE 4 – DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX ESPÈCES CHEVREUIL ET DAIM**

### **4.1 – Autorisation de l'usage de la grenaille de plomb ou d'acier pour le tir en battue du chevreuil**

En application de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, le tir du chevreuil à la grenaille de plomb ou d'acier est autorisé, uniquement en battue.

Le tir à balle reste obligatoire sur tous les territoires domaniaux pour le chevreuil et le daim.

Pour toute battue du chevreuil avec tir à grenaille, le responsable de battue devra consigner sur le carnet de battue et avant chaque battue « Battue chevreuil utilisation du tir à grenaille » et devra avoir subi une formation spécifique attestée par un certificat édité par la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aude.

### **4.2 – Battues spécifiques au chevreuil**

Lors de ces battues spécifiques, le tir à la carabine est autorisé ainsi que le tir à la grenaille de plomb ou d'acier pour la zone autorisée figurant dans l'annexe 3 en cas d'utilisation de la grenaille en battue. Les armes à canons lisses ne pourront utiliser que de la grenaille plomb N°1 ou 2 ou de la grenaille d'acier N° 000 ou 00. Dans ce cas précis, le tir du sanglier est interdit.

## **ARTICLE 5 – DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES EN APPLICATION DU PLAN DE GESTION « PETIT GIBIER »**

### **5.1 – Carnet de prélèvement**

Le carnet de prélèvement permet le contrôle des espèces soumises au prélèvement maximal autorisé. Dans ce cadre, le carnet est mis à disposition gratuitement, exclusivement par la Fédération des Chasseurs de l'Aude, et devra être présenté à tous les agents chargés de la police de la chasse.

### **5.2 – Dispositions spécifiques à la préservation de la perdrix grise des pyrénées**

Conformément à la Loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, les lâchers de perdrix grise d'élevage sont interdits sur les zones de présence connues et potentielles de la Perdrix grise des Pyrénées *Perdix perdix hispaniensis* situées sur les unités de gestion petit gibier n°9 « Haute Vallée - Pays de Sault » et n°11 « Montagne Noire ».

### **5.3 – Dispositions spécifiques à la Bécasse des bois**

Les dispositifs de repérage (dit collier « beeper ») des chiens qui marquent l'arrêt, sont utilisables uniquement pour la chasse de la bécasse.

Qu'ils soient utilisés en mode sonnaillon ou en mode marquant l'arrêt, ils doivent obligatoirement être couplés à un grelot, clochette ou cloche.

### **5.4 – Dispositions spécifiques aux colliers GPS**

Pour la chasse aux chiens d'arrêt, à l'exception de la chasse en battue du grand gibier, le port et/ou l'utilisation des colliers de localisation GPS pour les chiens, sont strictement interdits.

## **ARTICLE 6 – SANCTIONS**

Le fait de chasser en infraction avec les modalités de gestion spécifiques inscrites au présent arrêté et ne relevant pas de la mise en œuvre du plan de chasse est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe (article R.428-17 du code de l'environnement).

## **ARTICLE 7 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER soit par courrier adressé au 6, rue Pitot – CS 99002 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site : <https://www.citoyens.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au Recueil des Actes Administratifs. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être

introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

#### **ARTICLE 8**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, les sous-préfets de Narbonne et Limoux, les maires, le directeur départemental des territoires et de la mer, l'administrateur des affaires maritimes, le directeur départemental des finances publiques, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, les lieutenants de louveterie, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le directeur de l'agence territoriale de l'Office National des Forêts, de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aude, les gardes-chasse particuliers assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans chaque commune par les soins des maires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Carcassonne, le **28 MAI 2024**

Le Préfet



Christian POUGET

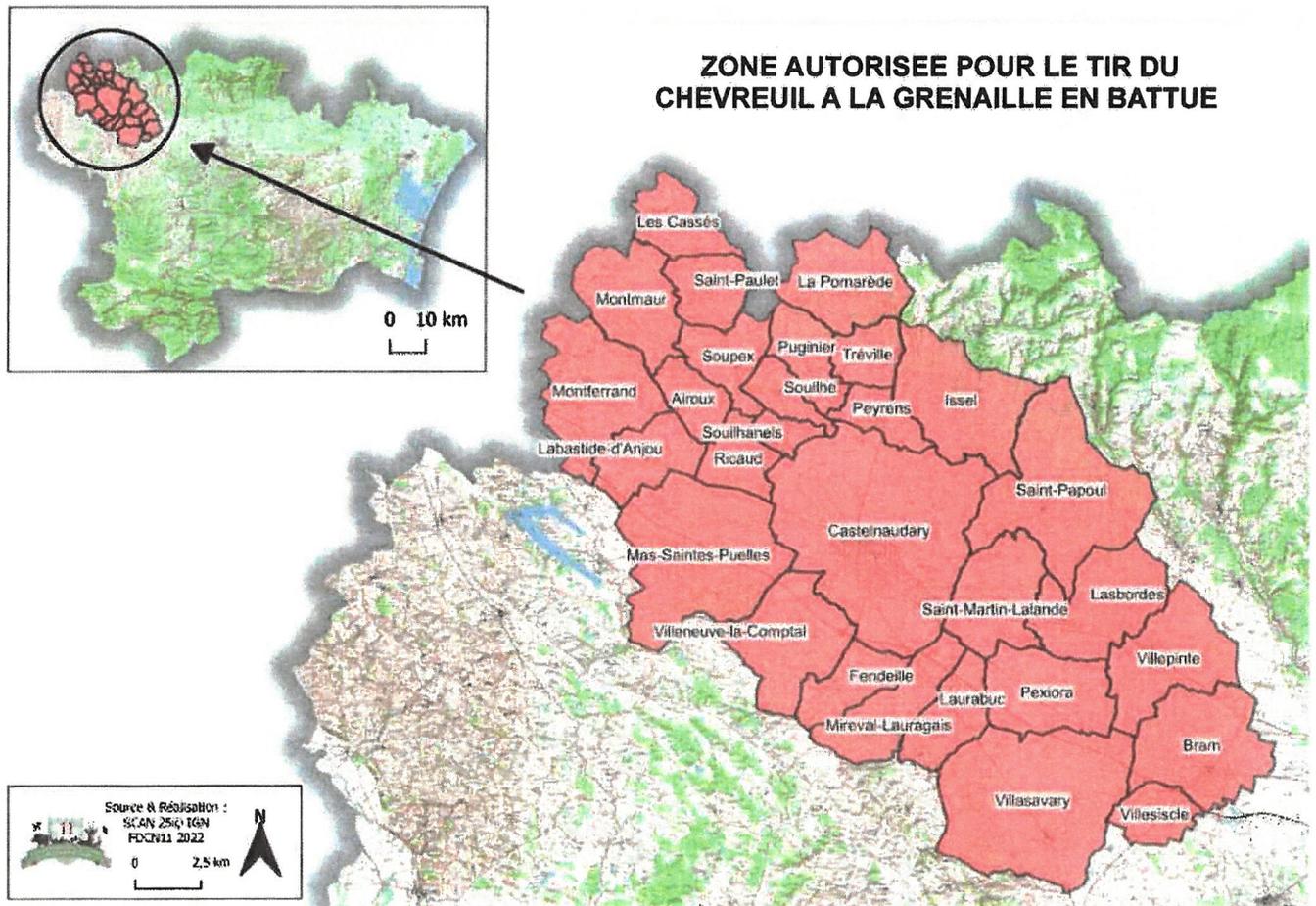


**ANNEXE 2 à l'arrêté préfectoral DDTM-SAFEB-UFCB-2024-068  
(Art 3.3 : Communes à effort de chasse)**

**LISTE DES COMMUNES A EFFORT DE CHASSE 2024 (22 communes)**

TUCHAN  
RENNES LE CHATEAU  
PUIVERT  
NARBONNE  
PAZIOLS  
SAINT FERRIOL  
VILLEFORT  
RIVEL  
CASCATEL DES CORBIERES  
CHALABRE  
BAGES  
CASTELRENG  
AUNAT  
SAINT DENIS  
PALAJA  
VAL DE DAGNE  
SAISSAC  
TALAIRAN  
AJAC  
BELCAIRE  
ESCUEILLENS ET SAINT JUST DE BELENGARD  
VAL DU FABY

**ANNEXE 3 à l'arrêté préfectoral DDTM-SAFEB-UFCB-2024-068  
(Art 4 : Dispositions spécifiques à l'espèce « Chevreuil »)**



**LISTE DES COMMUNES (29 communes)**

AIROUX	MAS STE PUELLES	SOUPEX
BRAM	MIREVAL LAURAGAIS	ST MARTIN LALANDE
CASTENAUDARY	MONTFERRAND	ST PAPOUL
FENDEILLE	MONTMAUR	ST PAULET
ISSEL	PEXIORA	TREVILLE
LA POMAREDE	PEYRENS	VILLASAVARY
LABASTIDE D'ANJOU	PUGINIER	VILLENEUVE LA COMPTAL
LASBORDES	Ricaud	VILLEPINTE
LAURABUC	SOULHANELS	VILLESISCLE
LES CASSES	SOUILHE	